



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRETE N° 2019092-0001 du - 2 AVR. 2019

**portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers par la SAS ROFFAT
aux lieux-dits « Bellevue » et « Les Chassis Ouest »
sur la commune de MERCUROL-VEAUNES**

Le Préfet de la Drôme

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit Code ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'Annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;
- VU** le document d'urbanisme de la commune de Mercurol-Veaunes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 283 du 30 janvier 1987 autorisant la SA ROFFAT à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Mercurol pour une superficie de 19 510 m² ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°01-2884 du 6 juillet 2001 autorisant la société ROFFAT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Mercurol au lieu-dit « La Mule Blanche », sur une superficie de 177 025 m² pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 343-0006 du 7 décembre 2016 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière – Société ROFFAT à Mercurol-Veaunes au lieu-dit « La Mule Blanche » : prolongation de l'exploitation pour une durée de 6 mois ;

VU le porter à connaissance, du 13 avril 2017, auprès du préfet de la Drôme des modifications des conditions d'exploitation de la carrière de « Bellevue », « les Chassis Ouest » et de la plateforme de traitement des matériaux de « La Mule Blanche » et activités connexes ;

VU l'arrêté n°2018-518 du 30 avril 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS ROFFAT le 09 février 2018 complétée le 25 juin 2018 ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale formulé le 1^{er} août 2018 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018250-0012 du 07 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 08 octobre au 08 novembre 2018 inclus concernant la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, les évaluations d'incidences, ainsi que le mémoire en réponses remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;

VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 06 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classée en date du 21 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 mars 2019 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse en date du 22 mars 2019.

CONSIDÉRANT que le projet présenté concerne le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'environnement et des riverains sera assurée par des dispositions spécifiques mises en œuvre sur la carrière, en particulier concernant le transport des matériaux, les eaux souterraines, l'envol des poussières, l'impact sonore, le milieu naturel, les périodes d'exploitation et la remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment des niveaux sonores, des retombées de poussières, des remblais extérieurs, de l'impact sur le milieu naturel et agricole, de la qualité des eaux souterraines, des cotes et limites d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site sera en partie coordonnée à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE I – DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SAS ROFFAT, dont le siège social est Quartier de la Mule Blanche, 305 route de Bellevue 26600 Mercuroil-Veunes, est autorisée à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Mercuroil-Veunes aux lieux-dits « Bellevue » et « Les Chassis Ouest » sur une superficie de 21 ha 26 a 51 ca dans les limites définies sur le plan joint en ANNEXE I du présent arrêté :

Activités relevant de la nomenclature des ICPE	Volume des activités	Rubrique	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Production maximale : 120 000 t/an Production moyenne : 100 000 t/an Durée sollicitée : 30 ans	2510-1	Autorisation
Installation de broyage, concassage criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation de concassage criblage mobile d'une puissance de 700 kW	2515-1a	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Superficie de l'aire de transit de 25 000 m ²	2517-1	Enregistrement
Activités relevant de la nomenclature Eau	Type d'activité	Rubrique	Classement
Sondage, forage... exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines	Création de deux piézomètres pour le suivi de la qualité des eaux souterraines	1.1.1.0	Déclaration

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°01-2884 du 6 juillet 2001 sont abrogées.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Superficie concernée
Renouvellement d'autorisation			
Bellevue	ZK	149	11 ha 70 a 84 ca
Chassis Ouest	ZK	192	48 a 00 ca
Sous total			12 ha 18 a 84 ca

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Superficie concernée
Extension			
Chassis Ouest	ZK	94	34 a 14 ca
		131	70 a 77 ca
		132	1 ha 33 a 57 ca
		133	16 a 15 ca
		134	67 a 24 ca
		135	37 a 09 ca
		136	1 ha 23 a 79 ca
		204	24 ca
		206	1 ha 56 a 66 ca
		208	52 a 63 ca
		262	28 a 42 ca
		375	1 ha 02 a 60 ca
		457	10 a 00 ca
		461	74 a 37 ca
		Sous total	9 ha 07 a 67 ca
TOTAL			21 ha 26 a 51 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Cette période comprend 28 années d'extraction et 2 années pour finaliser la remise en état de la carrière.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'une zone à vocation agricole et d'une zone à vocation industrielle.

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES

3.1 – Réglementation générale

Sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le Décret cité au point ci-après ;
- le Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE- CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document unique comportant les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, les consignes, les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5 : ACCÈS ET CLÔTURES

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux et installations, et à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.3 du présent arrêté ;
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 du présent arrêté ;
- notifier au préfet de la Drôme et au maire de la commune de Mercurool-Veaunes, la mise en service de l'exploitation.

6.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place à l'entrée de la carrière un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 – Eaux de ruissellement

Des merlons et fossés de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sont mis en place à la périphérie de cette zone. Si nécessaire, un réseau de collecte et un bassin de rétention/décantation devra être mis en place suite à la modification du parcours des eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement recueillies dans la zone en exploitation seront dirigées vers les points bas du site, et aucun rejet n'aura lieu à l'extérieur.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 – Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les travaux de défavorabilisation écologique (retrait des gîtes à reptiles) auront lieu entre septembre et octobre. Une fois ces travaux terminés, le décapage des terres de découverte pourra débiter et se poursuivre jusqu'à fin février.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière ou à la constitution de merlons, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

7.2 – Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 – Conduite de l'exploitation

- L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau ;
- l'utilisation d'explosifs est interdite ;
- l'exploitation est conduite en 6 phases quinquennales. La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Le plan relatif à la description du phasage est joint en **ANNEXE II** au présent arrêté.

- la cote minimum d'exploitation est de 120 m NGF ou 3 mètres au-dessus de la nappe d'eau sous-jacente si cette mesure est plus contraignante ;
- la hauteur moyenne des bancs exploitables sur les parcelles ZK 131 à 136 et 262 : 20 m ;
- la hauteur moyenne des bancs exploitables sur les parcelles ZK 94, 204, 206, 208, 375, 457 et 461 : 8 à 10 m ;
- la hauteur maximale des fronts d'exploitation est de 15 m ;
- les réserves estimées exploitables sont d'environ 2 700 000 tonnes (1 085 000 m³).

7.4 – Mesures relatives au milieu naturel

Mesures d'évitement (voir localisation en ANNEXE III) :

- mesure E1 : Évitement des pelouses sèches
- mesure E2 : Évitement des fronts de taille sableux propices au Guêpier d'Europe et à l'Hirondelle de rivage.

Mesures de réduction :

- mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux
- mesure R2 : gestion adaptée du couvert végétale
- mesure R3 : Aménagements en faveur du Guêpier d'Europe
- mesure R4 : limiter et maîtriser le développement d'espèces invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011.

Mesure d'accompagnement :

- suivi des mesures de réduction et des impacts par un écologue.

7.5 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette distance est d'au moins de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Avant tout début d'exploitation de la carrière le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec le gestionnaire du réseau électrique, à savoir : Réseau de Transport d'Électricité – GMR Dauphiné – 73 rue du Progrès 38176 SEYSSINET

7.6 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et en particulier le niveau du fond de fouille,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et s'il y a lieu leur périmètre de protection,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche.

7.7 – Remblayage

Des matériaux extérieurs inertes seront acceptés sur le site dans le cadre de sa remise en état.

Les matériaux inertes seront notamment des boues issues de l'installation de traitement des matériaux, des stériles d'exploitation et des matériaux et déchets inertes issus de chantiers du BTP.

Pour ces opérations de remblayage, l'exploitant doit respecter les prescriptions précisées dans les **ANNEXE VI à VIII** du présent arrêté.

TITRE IV – REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

8.1 – Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 – Modalités de remise en état

La remise en état consiste en une restitution d'un secteur à vocation agricole et d'un autre en zone industrielle (voir plan en **ANNEXE IV**) :

- Les parcelles n°149 pour partie (au Nord), 192 et 375 seront conservées pour un usage de type industriel à la cote 120 m NGF ;
- La parcelle n°149 pour partie (Centre) sera réaménagée dans les conditions suivantes :

Pour le fond de fouille :

- mise en place de remblai et de terre végétale pour arriver à la cote de 122 m NGF ;
- création d'une pente de minimum 1 % afin d'éviter la stagnation des eaux avec réalisation de fossés en limite de parcelle ;
- non compactage des terres et épierreage si nécessaire.

Pour les talus au sud-Ouest :

- mise en place de fronts de pente de 45° de 3 à 5 m de hauteur avec risbermes ;
- mise en place de terre végétale sur les talus, ensemencement et végétalisation.
- Les parcelles n°94, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 149 pour partie (au Sud), 204, 206, 208, 262, 457, 461 seront réaménagées au niveau du terrain naturel dans les conditions suivantes :
 - mise en place de remblai et de terre végétale pour arriver à la côte du terrain naturel ;
 - création d'une pente de minimum 1 % afin d'éviter la stagnation des eaux avec réalisation de fossés en limite de parcelle ;
 - non compactage des terres et épierrage si nécessaire.

Tous les fronts et talus seront stabilisés avec une pente de 45° maximum et végétalisés. Un réseau de chemins agricoles sera créé afin d'accéder aux parcelles réaménagées.

Le suivi de la remise en état agricole et de la qualité des sols sera mené en lien avec la Chambre d'agriculture de la Drôme.

TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 : POLLUTION DES EAUX

10.1 – Mesures de prévention des pollutions accidentelles.

- l'entretien et le ravitaillement des engins seront assurés sur la plateforme attenante à l'emprise de la carrière ;
- tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit au sein de l'emprise de la carrière ;
- un kit anti-pollution devra être présent dans chacun des engins présents sur la carrière. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 – Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera effectué sur le site de la carrière.

10.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'eau canalisée n'est autorisé sur le site.

L'ensemble des eaux de ruissellement sont collectées et infiltrées au niveau de points bas sur la carrière.

10.4 – Suivi des eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines sera réalisé via 4 piézomètres : 2 amonts (Pz1 et Pz2) et 2 avals (Pz3 et Pz4) voir localisation en **ANNEXE V**.

La réalisation des 2 nouveaux piézomètres (Pz3 et Pz4) sera réalisée conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le niveau piézométrique sera mesuré mensuellement dans chacun des 4 piézomètres de façon synchronisée afin de contrôler le niveau de la nappe et son comportement.

Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines sera réalisé sur les 4 piézomètres et portera sur les paramètres suivants :

- pH ;
- matières en suspension ;
- demande chimique en oxygène ;
- demande biologique en oxygène ;
- concentration en hydrocarbures totaux ;
- plomb, fer, zinc et manganèse ;
- BTEX.

Les résultats du suivi piézométrique et des analyses d'eau seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées sera informée et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé seront renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, un plan de surveillance renforcée est mis en place, il fait l'objet de rapports circonstanciés sur les résultats obtenus.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont conservés par l'exploitant a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

ARTICLE 11 – POLLUTION DE L'AIR

11.1- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

En particulier, un arrosage du site sera effectué en tant que de besoin et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent. Les pistes seront régulièrement entretenues et la vitesse des engins circulant sur la carrière sera limitée au plus à 25 km/h.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. S'il s'avère nécessaire, un balayage de celles-ci sera opéré dans les plus brefs délais.

L'exploitant veillera à ne pas déplacer de stocks à proximité des terres cultivées et à ne pas réaliser de travaux de décapage des terres entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2- Surveillance des émissions de poussières.

I – L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures sera effectuée avant le début effectif des travaux, afin d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

II – Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe III du présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe III du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe V du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

III – Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe V du présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

IV – La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Cette station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

V – Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 12 – INCENDIE ET EXPLOSION

Chaque engin utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur vérifié périodiquement et conforme aux normes en vigueur.

De plus, l'exploitant se doit de mettre en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie adaptés à l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 13 – DÉCHETS

Article 13.1 Déchets produits

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 13.2 : Activité de tri, transit, regroupement et recyclage de matériaux et déchets inertes

En ce qui concerne les activités de tri, transit et regroupement de matériaux et déchets inertes qui sont réalisés sur le site, les conditions d'admission de ces déchets respecteront l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 13.3 : Plan de gestion des déchets

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 14 – BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 – Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 17 h30, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 17h30 à 7h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation de la carrière ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de fonctionnement, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un merlon acoustique d'au moins 2 m de hauteur sera mis en place en périphérie des zones d'extraction.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué lors de la première année d'exploitation puis tous les 3 ans, au droit des zones à émergence réglementée et en limite de propriété.

Les résultats des campagnes seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, les dispositions prises visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI – COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi du site se réunira une fois par an ou à la demande motivée de l'un de ses membres. La périodicité des réunions pourra être revue en accord avec les membres de cette commission.

Elle sera composée notamment de l'exploitant, de représentants de la commune de Mercurol-Veunes, de représentants des riverains du site, de représentant du monde agricole et de toute personne justifiée par l'ordre du jour.

Elle a pour but un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par la société ROFFAT en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et pour recueillir les remarques et observations des riverains.

L'exploitant a la charge d'organiser ces réunions d'information (convocation, ordre du jour, compte-rendu...), où seront notamment exposés, les résultats des contrôles et analyses.

La présidence et le secrétariat sont assurés par l'exploitant.

Les convocations et les documents de séance sont transmis aux membres un mois avant la séance, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

L'exploitant peut présenter, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

TITRE VII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 – GARANTIES FINANCIÈRES

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'Unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans à l'**ANNEXE IX** jointe au présent arrêté.

ARTICLE 16 – MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

ARTICLE 17 – ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le RGIE.

ARTICLE 18 – CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

ARTICLE 19 – ENREGISTREMENT, RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 20 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 22 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code Minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 23 – NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la SAS ROFFAT. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 24 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Mercurol-Veaunes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mercurol-Veaunes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (www.drome.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

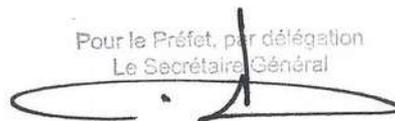
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de Mercurol-Veaunes et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le Président de la SAS ROFFAT ;
- aux maires de Mercurol-Veaunes, Chanos-Curson, Pont de l'Isère, Beaumont-Monteux, Tain L'Hermitage, La Roche de Glun, Crozes-Hermitage, Larnage, Mauves et Tournon-sur-Rhône ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- au chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le - 2 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

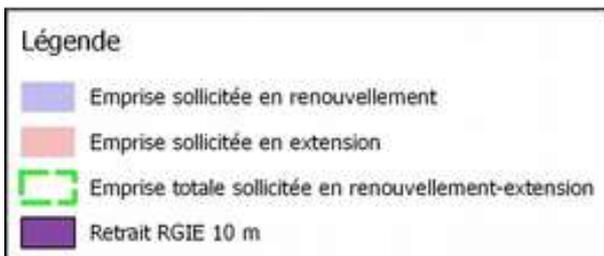
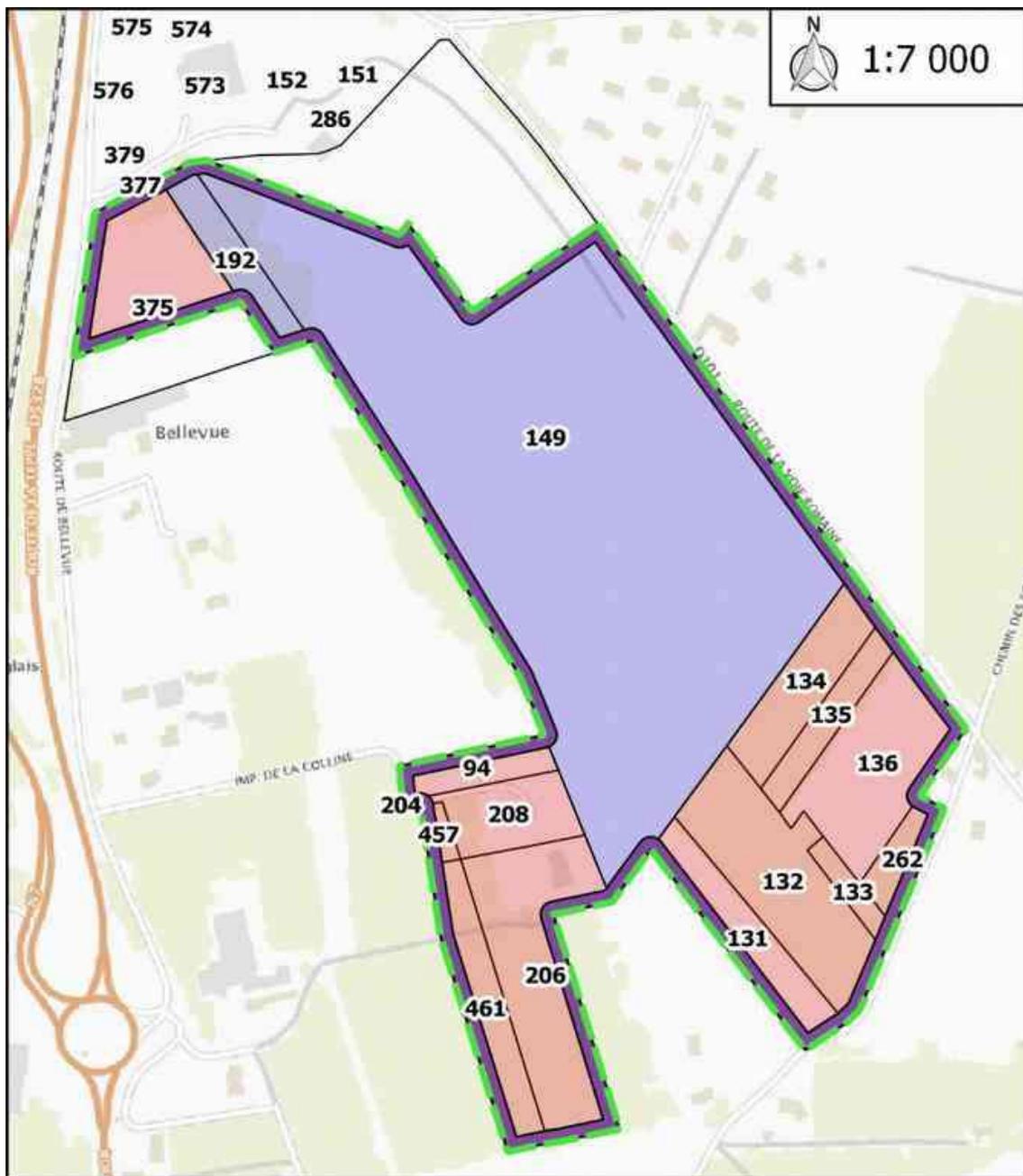
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2019092-0001

SAS ROFFAT – MERCUROL-VEAUNES

PLAN DE LA CARRIÈRE

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES



Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

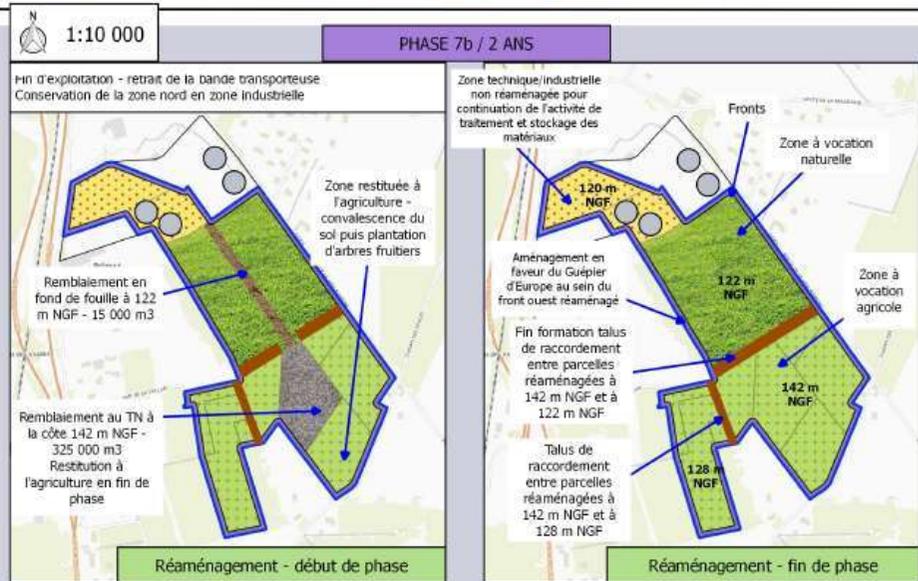
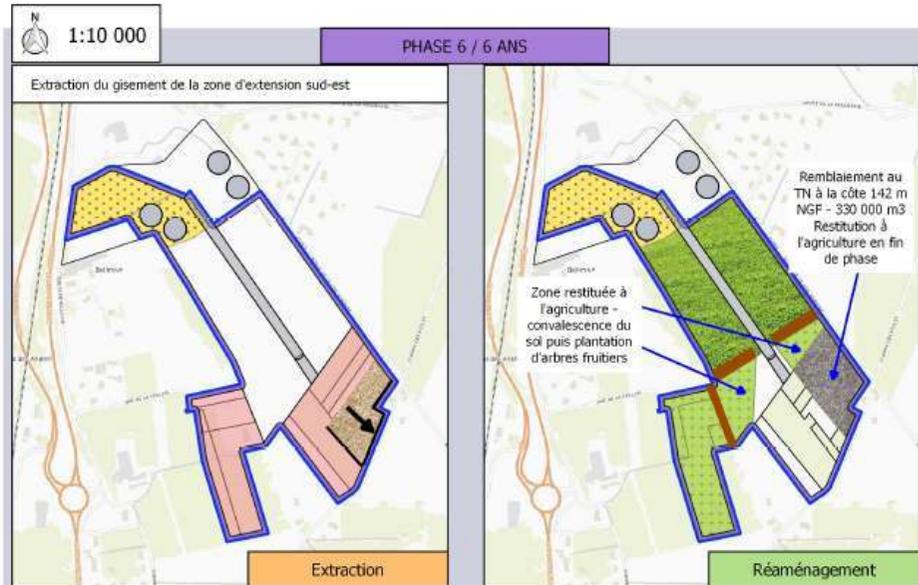
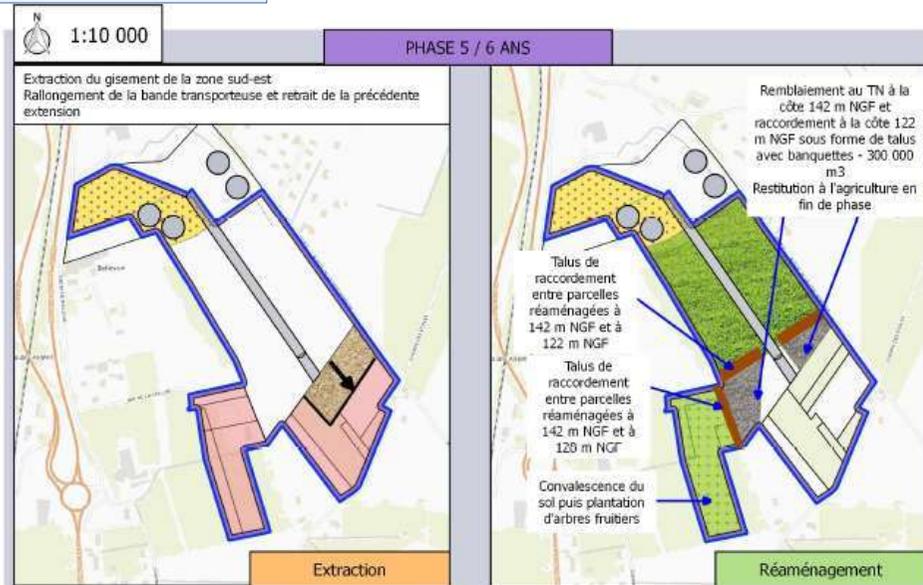
Patrick VIEILLESZAZES

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 2019092-0001

SAS ROFFAT – MERCUROL-VEAUNES - PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



Annexe II – page 2/2



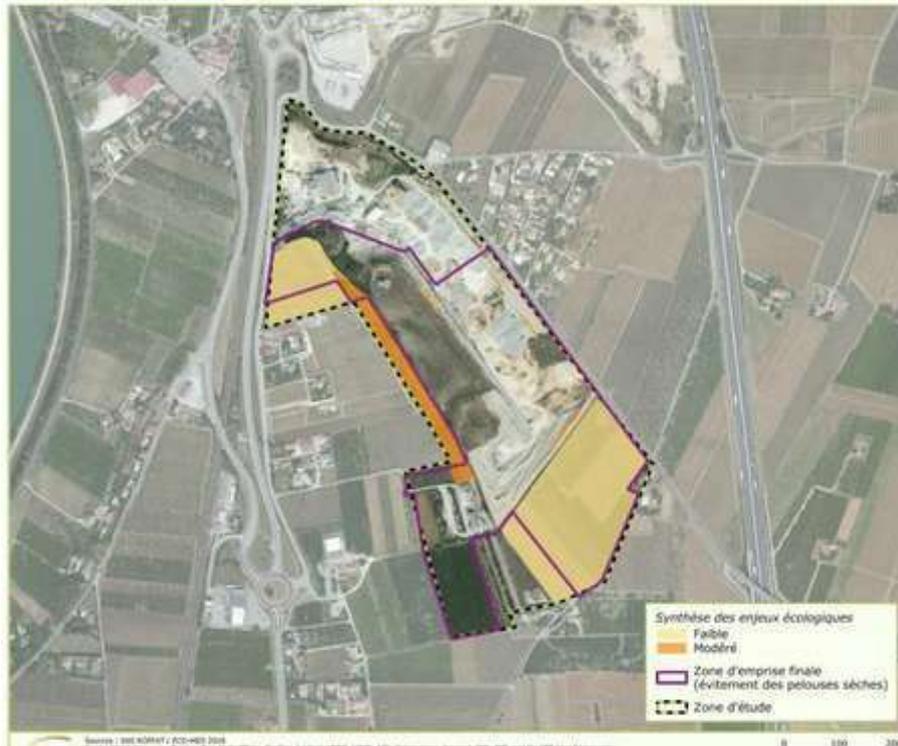
Légende

- | | | | | |
|--|---|------------------------------------|---------------------------------|--|
| Zone d'extraction en cours à la phase correspondante | Zone remblayée avec un mélange de matériaux inertes | Zone technique bande transporteuse | Emprise sollicitée en extension | Emprise sollicitée en renouvellement-extension |
| Zone technique non réaménagée pour les besoins de la carrière | Zone enssemencée | Parcelles cadastrales | Sens d'extraction | Stocks granulats |
| Zone restituée à l'agriculture - convalescence et plantation vergers | Retrait RGIE 10 m | Front d'extraction | | |

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 2019092-0001
SAS ROFFAT – MERCUROL-VEAUNES
MESURES RELATIVES AU MILIEU NATUREL

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le - 2 AVR. 2019

ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 2019092-0001

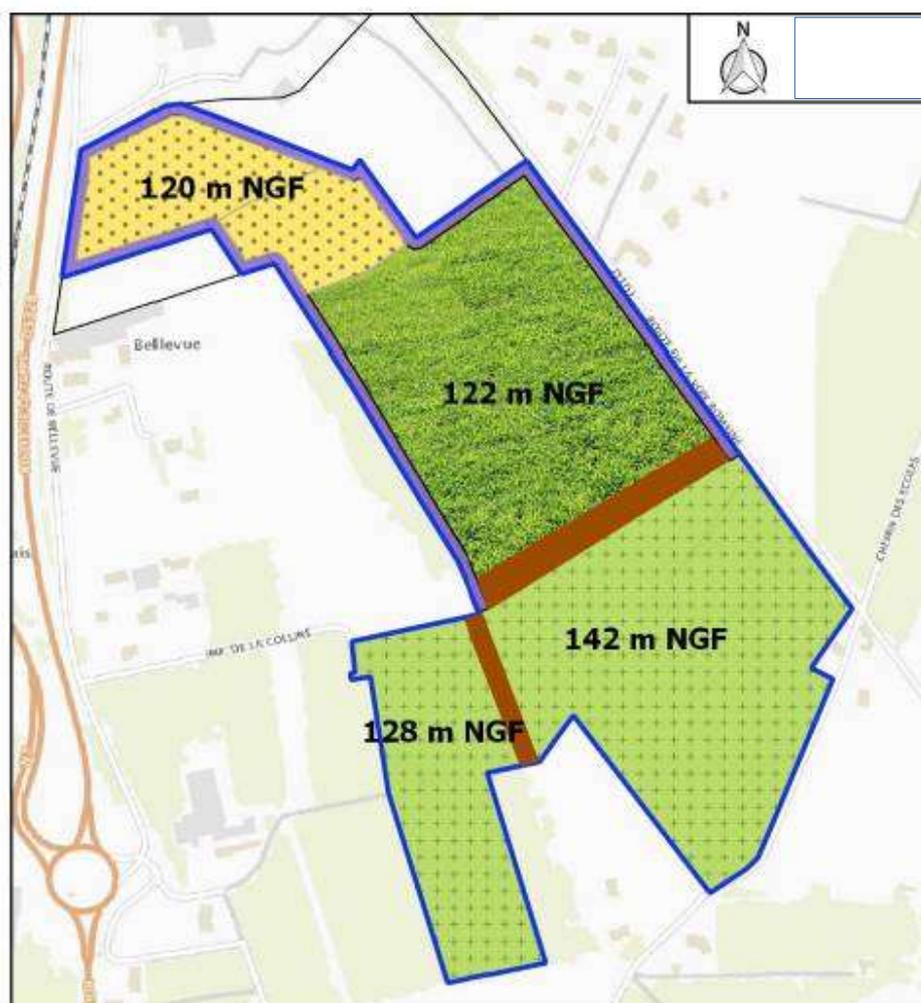
SAS ROFFAT – MERCUROL-VEAUNES

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT





Légende

- | | | | |
|---|--|---|--|
|  | Surface restituée à l'agriculture |  | Zone non réaménagée en agricole |
|  | Surface à vocation naturelle |  | Emprise sollicitée en renouvellement-extension |
|  | Retrait RGIE 10 m - prise en compte comme talus et piste - zones de présence de fronts |  | Talus de raccordement |

ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n°2019092-0001

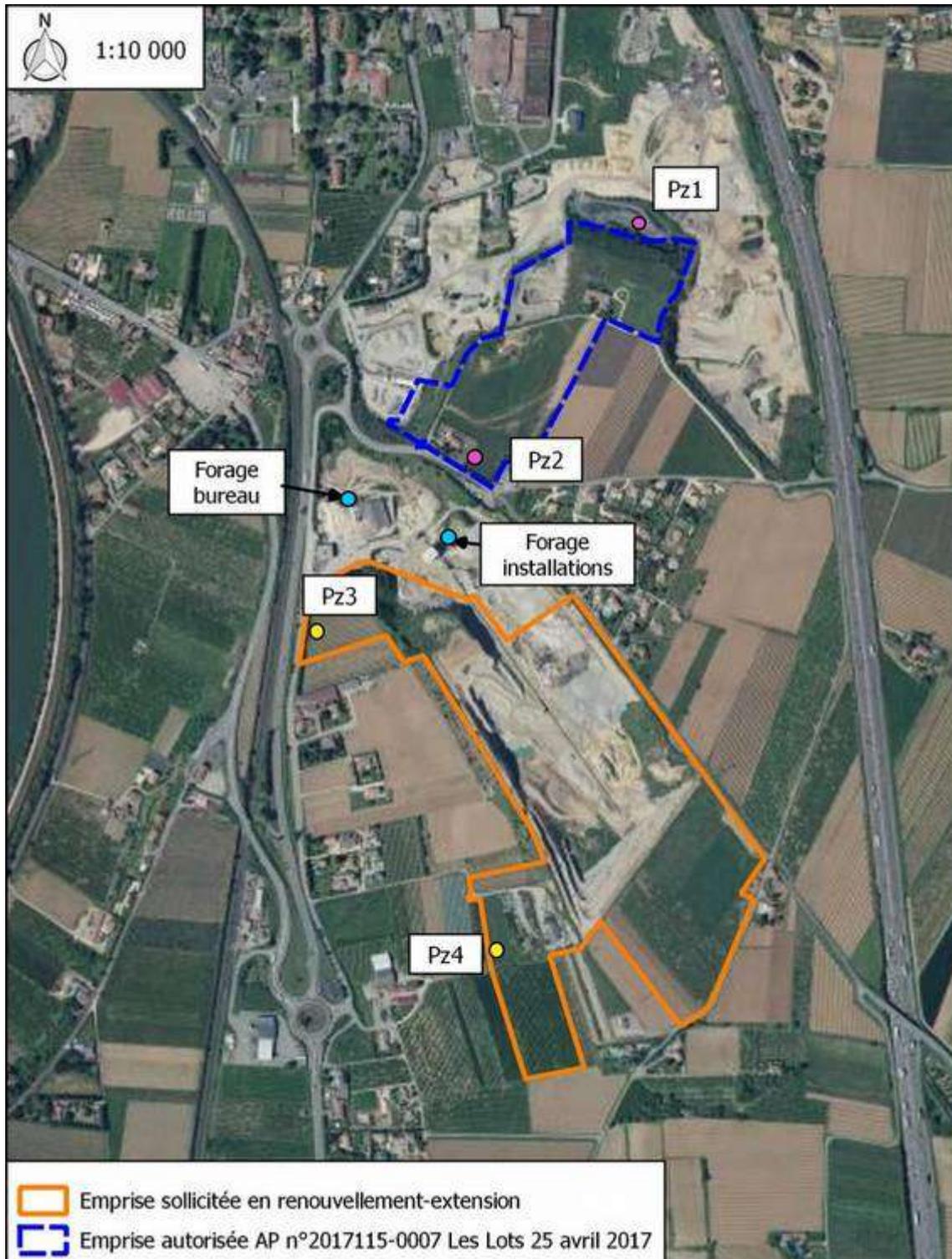
SAS ROFFAT – MERCUROL-VEAUNES

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES



ANNEXE VI à l'arrêté préfectoral n° 2019092-0001

SAS ROFFAT - MERCUROL-VEAUNES

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIELLESZAZES

Article 1 :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'Article 9.

Article 2 :

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

Article 3 :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'ANNEXE VII, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment, des travaux publics et des carrières. Les déchets qui ne sont pas admissibles en remblaiement sont énumérés dans l'ANNEXE VII.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets présentant au moins une propriété de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17.05.03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17.06.05* de la liste des déchets ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les matériaux contenant du bitume ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en ANNEXE VIII du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4 :

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lors que les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'ANNEXE VII provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'ANNEXE VIII et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en ANNEXE VIII peuvent être admis.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

Si les déchets entrent dans la catégorie mentionnée dans le tableau de l'ANNEXE VII l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable ;
- que les déchets relevant des codes 17.05.04 et 20.02.02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 5 :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'Article 3.

Article 6 :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en ANNEXE VII) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'Article 3. Le document est signé par le producteur et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document préalable est d'un an au maximum.

un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'Article 4.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Article 8 :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 4 par les informations suivantes :

- la quantité de déchets admise en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'Article 2 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantité de déchet admise ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

Article 10 :

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent. En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement. L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

ANNEXE VII de l'arrêté n° 2019092-0001

SAS ROFFAT – MERCUROL-VEAUNES

DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT

CODE (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17.01.01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17.01.02	Briques	
17.01.03	Tuiles et céramiques	
17.01.07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20.02.02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

DÉCHETS NON ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT

CODE (1)	DESCRIPTION (1)
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre
15.01.07	Emballages en verre
19.12.05 17.02.02	Verre
17.03.02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
	Terre végétale et tourbe Terres provenant de sites contaminés Matériaux contenant du bitume Matériaux contenant de l'amiante

(1) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

DÉCHETS ADMISSIBLES UNIQUEMENT EN TRANSIT SUR LA PLATEFORME POUR VALORISATION APRÈS PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

CODE (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17.03.02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

(1) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ANNEXE VIII de l'arrêté n° 2019092-0001

SAS ROFFAT – MERCUROL-VEAUNES

TEST DE LIXIVIATION

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Marie-Christine VIELLESCAZES

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 de décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluât est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures ⁽¹⁾	800
Fluorures	10
Sulfates ⁽¹⁾	1000 ⁽²⁾
Indice Phénols	1
COT sur éluât ⁽³⁾	500
FS (fraction soluble) ⁽¹⁾	4000

⁽¹⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

⁽²⁾ Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

⁽³⁾ Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

PARAMÈTRES	mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

ANNEXE IX à l'arrêté préfectoral n° 2019092-0001

**SAS ROFFAT – MERCUROL-VEAUNES
GARANTIES FINANCIÈRES**

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Article 1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Article 2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période 1 (0 à 5 ans) : 449 988 €
- période 2 (5 à 10 ans) : 378 187 €
- période 3 (10 à 15 ans) : 275 659 €
- période 4 (15 à 20 ans) : 215 439 €
- période 5 (20 à 25 ans) : 220 364 €
- période 6 (25 à 30 ans) : 209 172 €

la période 6 se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Indice TP01 utilisé : 110,2 (indice TP01 base 2010 – JO du 15 novembre 2018) et TVA : 20 %

Article 3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance de l'autorisation.

Article 4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

Article 5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL–Unité interdépartementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Article 6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des Maires intéressés et passage en Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites.

Article 7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- C_R : montant de référence des garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral : 104,7.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (20 %).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9. Sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

ANNEXE X à l'arrêté préfectoral n° 2019092-0001

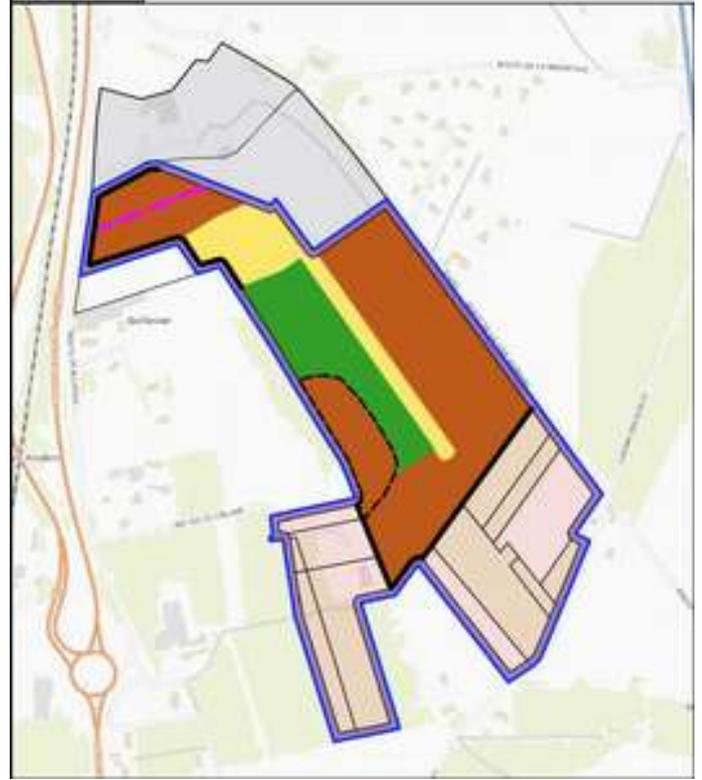
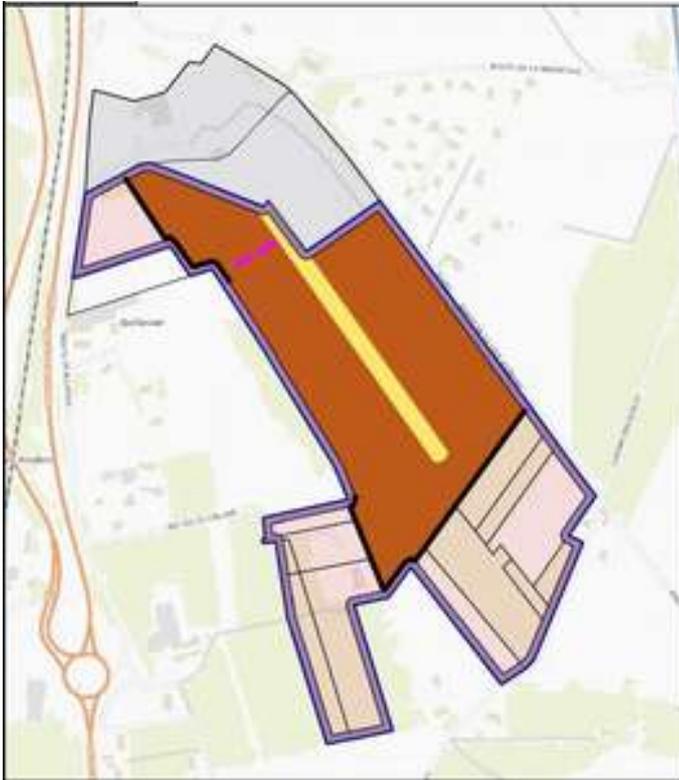
**SAS ROFFAT – MERCUROL-VEAUNES
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION**

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

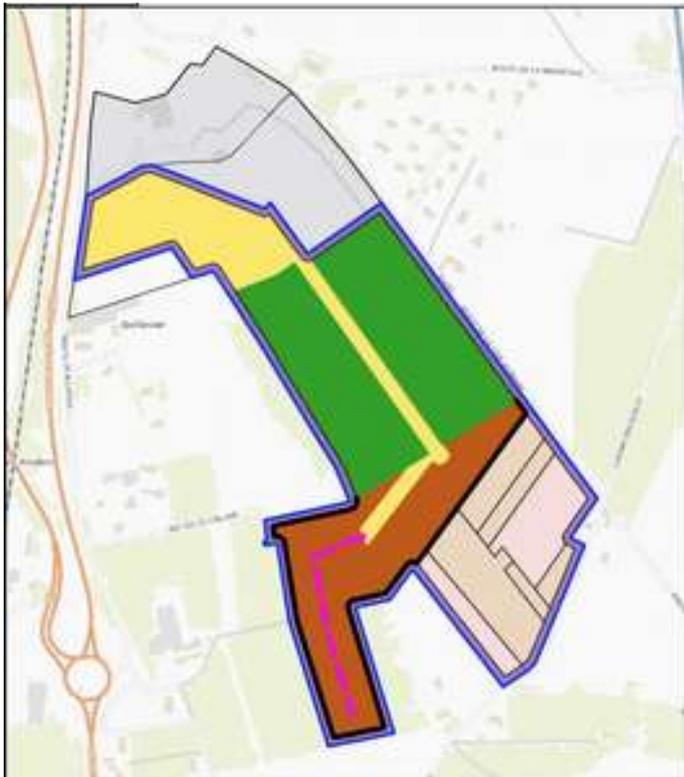
Première phase d'exploitation 0 – 5 ans

Deuxième phase d'exploitation 5 à 10 ans



Troisième phase d'exploitation 10 – 15 ans

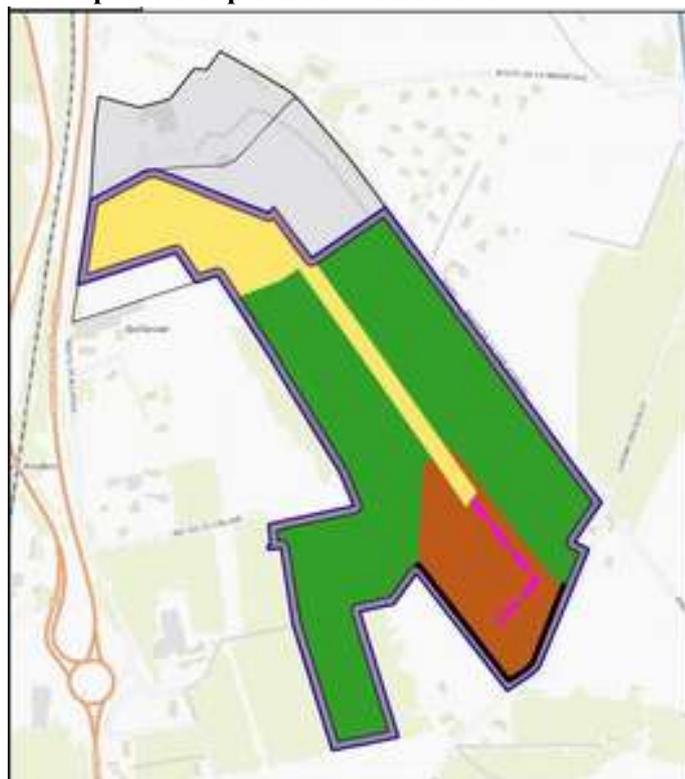
Quatrième phase d'exploitation 15 à 20 ans



Cinquième phase d'exploitation 20 – 25 ans



Sixième phase d'exploitation 25 à 30 ans



Légende

- | | |
|---|--|
|  S1 : surfaces en infrastructure |  Emprise sollicitée en renouvellement-extension |
|  S2 : surfaces en chantier/découverte |  Zone sollicitée en extension |
|  S3 : fronts d'extraction et non remis en état |  Retrait RGIE 10 m |
|  Surfaces restituées |  Emprise plateforme industrielle ROFFAT |
|  Pistes | |